

(1)

(N 75.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1903.

### Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n<sup>os</sup> 42, 43, 170, 176 et 189, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants; 19 et 58, session de 1902-1903, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; ALLARD, le Baron DELLA FAILLE D'HUYSE, DE MEESTER DE BETZENBROECK, STEURS et le Baron WHETTALL.

#### I

*Par M. AUDENT, sur la demande du sieur CHARLES-ALBERT BAUMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Baumann, Charles-Albert, né à Aix-la-Chapelle, le 16 novembre 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 17 mai 1871 et exerce à Anvers la profession de cafetier-restaurateur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge. De cette union sont nés trois enfants, dont deux fils qui ont satisfait aux lois sur la milice en Belgique.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 93 voix contre 9.

Le sieur Baumann a quitté le territoire allemand sans permis d'émigration; il ne s'est pas fait inscrire sur les registres consulaires en vue de se conserver, par cet enregistrement, la nationalité allemande; il a donc perdu sa nationalité par suite d'un séjour non interrompu de dix ans à l'étranger, et il a cessé d'être sujet allemand à partir du 17 mai 1881. (Voir loi allemande du 1<sup>er</sup> juin 1870, art. 13 et 21.)

Le sieur Baumann, par suite de sa radiation comme sujet prussien, n'a plus d'obligations à remplir dans son pays d'origine, au point de vue de la milice.

D'un autre côté, il ne pouvait, alors même qu'il en aurait eu l'intention, se faire inscrire en Belgique pour la milice, puisqu'il appartenait à une nation qui dispense le Belge du service militaire. D'ailleurs, lorsque par

l'expiration du terme de dix ans, il s'est trouvé être sans nationalité, il n'était plus tenu à l'inscription. (Art. 7 de la loi sur la milice.)

Par suite de ce qui précède, votre Commission estime que le sieur Baumann remplit toutes les conditions légales pour obtenir la grande naturalisation.

## II

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur JEAN-HENRI ADAM.*

MESSIEURS,

Le sieur Adam, né à Erfurt (Saxe), le 13 mai 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1866 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 96 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Adam remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

La naturalisation ordinaire lui a été accordée en 1889.

## III

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JULES STERN.*

MESSIEURS,

Le sieur Stern, né à Altenrùthen (Prusse), le 23 mars 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 63 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Stern remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

IV

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LEVIE SEEMER.*

MESSIEURS,

Le sieur Seemer, né à Rotterdam, le 15 février 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité néerlandaise et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 52 voix contre 48.

Votre Commission constate que le sieur Seemer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

V

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur  
GEORGES SARTINI VANDENKERCKHOVE.*

MESSIEURS,

Le sieur Sartini Vandekerckhove, né à Rome, de parents inconnus, le 27 novembre 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession d'avocat.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité française et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Cette demande, qui n'avait pas été accueillie par le Sénat en janvier dernier, vient de nouveau d'être prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 93 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Sartini Vandekerckhove remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Italie.

VI

*Par M. le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSÉ, sur la demande du sieur  
CONSTANTIN-THÉODORE-MARIE-JOSEPH HOEBEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Hoeben, né à Anvers, d'un père néerlandais, le 18 mai 1871, sollicite la grande naturalisation en réclamant le bénéfice du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 6 août 1881.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 92 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Hoeben remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

VII

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur BERNARD-PAUL-ANTOINE-MARIE  
GRUTERING.*

MESSIEURS,

Le sieur Grutering, né à Dinslaken (Prusse), le 20 mai 1872, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge, et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 87 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Grutering remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, mais qu'il a obtenu des autorités allemandes, le 4 février 1889, un acte d'expatriation.

VIII

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-MATHIEU  
VON BERNUTH.*

MESSIEURS,

Le sieur von Bernuth, né à Kervenheim (Prusse), le 5 juillet 1860, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Anvers la profession d'agent d'assurances.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité néerlandaise et il est père de deux enfants nés à Anvers.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 93 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur von Bernuth remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais qu'il a obtenu des autorités compétentes allemandes un acte d'expatriation.

IX

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur SALOMON LEENS.*

MESSIEURS,

Le sieur Leens, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 3 février 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Anderlecht la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité néerlandaise et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 10 juillet 1903, par 54 voix contre 46.

Votre Commission constate que le sieur Leens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations militaires ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

*Le Président,*  
ÉMILE DUPONT.